

MODIFICATION DES STATUTS DE BME ET DE SES FILIALES

I - REPRESENTATION AU SEIN DES FILIALES DE SEM

A / MODIFICATION DES STATUTS DE LA SAEML BME

Il est proposé d'introduire dans les Statuts de BME un article 22bis nouveau dont la rédaction serait la suivante :

« Article 22bis – Représentation de la société auprès de ses filiales

Comme l'autorise l'article L 1524-5-1 du Code général des Collectivités Territoriales auquel les présents Statuts dérogent explicitement :

- la Société est représentée à l'assemblée des associés ou actionnaires de ses filiales, au sens de l'article L. 233-1 du Code de commerce, par son Directeur général, et non pas par l'un des représentants des collectivités territoriales, ou de leurs groupements, actionnaire de la Société et siégeant au sein du Conseil d'administration de celle-ci ;
- les membres du conseil d'administration ou de surveillance d'une filiale de la Société, au sens de l'article L. 233-1 du Code de commerce, sont désignés, selon les Statuts de cette filiale et les accords entre associés, et non pas par le conseil d'administration de la Société parmi les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements y disposant d'un siège. »

B / MODIFICATION DES STATUTS DE LA SAS RÉGAZ-BORDEAUX

1 / Représentation auprès du Conseil d'administration de la SAS Régaz-Bordeaux

Il est proposé d'ajouter un alinéa à l'article 14.1 des Statuts de Régaz-Bordeaux.

« 14.1 Composition du Conseil d'Administration

Il est institué un Conseil d'Administration composé de sept (7) membres, personnes physiques ou morales, étant précisé que le Président de la Société est membre et président de droit du Conseil d'Administration. Lorsqu'une personne morale est membre du Conseil d'Administration, elle est tenue de désigner un représentant permanent.

Dans le cas où l'Associé majoritaire est une société d'économie mixte, comme l'autorise l'article L 1524-5-1 du Code général des Collectivités Territoriales auquel les présents Statuts dérogent explicitement, les membres du conseil d'administration ne sont pas désignés par le conseil

d'administration de cette société d'économie mixte parmi les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements y disposant d'un siège.

Les membres du Conseil d'Administration seront désignés comme suit :

a) Quatre (4) membres (dont le Président) sont nommés sur proposition de l'Associé détenant plus de 50% du capital ;

b) Deux (2) membres sont nommés sur proposition des Associés détenant entre 20% et 50% du capital ; et

c) Un (1) membre est nommé sur proposition des Associés détenant moins de 20% du capital.

Le Directeur Général sera invité permanent du Conseil d'Administration et participera à ce titre à chacune de ses réunions, sans voix délibérative.

En outre, en tant que de besoin, toute autre personne pourra être appelée à participer à ces réunions, sans voix délibérative par le président du Conseil d'Administration.

Un membre peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance du Conseil d'Administration.»

2 / Représentation auprès des Assemblées d'actionnaires de la SAS Régaz-Bordeaux

Il est proposé d'ajouter un alinéa à l'article 18.1.2 des Statuts de Régaz-Bordeaux.

« 18.2.2. Assemblée des Associés

En cas de pluralité d'Associés, les décisions collectives sont prises en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger, par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique ou, par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation.

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix.

Dans le cas où l'Associé majoritaire est une société d'économie mixte et comme l'autorise l'article L 1524-5-1 du Code général des Collectivités Territoriales auquel les présents Statuts dérogent explicitement, cette société d'économie mixte n'est pas représentée à l'Assemblée des actionnaires de la Société par l'un des représentants des collectivités territoriales, ou de leurs groupements, actionnaire de la société d'économie mixte et siégeant au sein du Conseil d'administration de celle-ci.

L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence de ce dernier. Lorsque l'assemblée n'est pas convoquée par le Président, celui-ci devra être informé de la tenue de l'assemblée, et convoqué à ladite assemblée.

La convocation à une assemblée générale est faite par tous moyens écrits, huit (8) jours au moins avant la date de l'assemblée, avec mention de l'ordre du jour, et des lieux, jour et heure de la réunion. Toutefois, ce préavis n'est pas requis en cas d'urgence ou lorsque tous les Associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président ou le président de séance.»

C / MODIFICATION DES STATUTS DE LA SAS GAZ DE BORDEAUX

La SAS Gaz de Bordeaux n'est pas dotée d'un Conseil d'administration.

Il est proposé d'ajouter un alinéa à l'article 18.2 des Statuts de Gaz de Bordeaux concernant la représentation au sein des Assemblées d'associés ou actionnaires.

« 18.2 Mode de consultation

Les décisions collectives sont prises en assemblée ou dans un acte sous seing privé signé par tous les Associés.

Chaque Associé a le droit de participer par lui-même ou par le mandataire de son choix aux décisions collectives.

Dans le cas où l'Associé majoritaire est une société d'économie mixte et comme l'autorise l'article L 1524-5-1 du Code général des Collectivités Territoriales auquel les présents Statuts dérogent explicitement, cette société d'économie mixte n'est pas représentée à l'Assemblée des actionnaires de la Société par l'un des représentants des collectivités territoriales, ou de leurs groupements, actionnaire de la société d'économie mixte et siégeant au sein du Conseil d'administration de celle-ci.»

D / MODIFICATION DES STATUTS DE LA SAS MIXENER

1 / Représentation auprès du Conseil d'administration de la SAS Mixéner

Il est proposé d'ajouter un alinéa à l'article 12.1 des Statuts de Mixéner.

« 12.1 Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration sera composé de cinq (5) membres, personnes physiques ou morales, étant précisé que le Président de la Société est membre et président de droit du Conseil d'administration.

Dans le cas où l'Associé majoritaire est une société d'économie mixte, comme l'autorise l'article L 1524-5-1 du Code général des Collectivités Territoriales auquel les présents Statuts dérogent explicitement, les membres du conseil d'administration ne sont pas désignés par le conseil d'administration de cette société d'économie mixte parmi les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements y disposant d'un siège.

Le Directeur Général sera invité permanent du Conseil d'Administration et participera à ce titre à chacune de ses réunions, sans voix délibérative.

En outre, en tant que de besoin, toute autre personne pourra être appelée à participer à ces réunions sans voix délibérative par le président du Conseil d'Administration.»

Un membre peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance du Conseil d'Administration.

2 / Représentation auprès des Assemblées d'actionnaires de la SAS Mixéner

Il est proposé d'ajouter un alinéa à l'article 18.2 des Statuts de Mixéner.

« 18.2 Assemblée des Associés

En cas de pluralité d'Associés, les décisions collectives sont prises en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger, par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique ou, par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation.

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix.

Dans le cas où l'Associé majoritaire est une société d'économie mixte et comme l'autorise l'article L 1524-5-1 du Code général des Collectivités Territoriales auquel les présents Statuts dérogent explicitement, cette société d'économie mixte n'est pas représentée à l'Assemblée des actionnaires de la Société par l'un des représentants des collectivités territoriales, ou de leurs groupements, actionnaire de la société d'économie mixte et siégeant au sein du Conseil d'administration de celle-ci.

L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence de ce dernier. Lorsque l'assemblée n'est pas convoquée par le Président, celui-ci devra être informé de la tenue de l'assemblée, et convoqué à ladite assemblée.

La convocation à une assemblée est faite par tous moyens huit (8) Jours au moins avant la date de l'assemblée, ce préavis n'étant pas requis en cas d'urgence ou lorsque tous les Associés sont présents ou représentés. Elle indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le Président; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président ou le président de séance.»

E / MODIFICATION DES STATUTS DE LA SAS NEOMIX

La SAS Néomix n'est pas dotée d'un Conseil d'administration.

Il est proposé d'ajouter un alinéa à l'article 17.2 des Statuts de Néomix concernant la représentation au sein des Assemblées d'associés ou actionnaires.

« 17.2 Assemblée des Associés

En cas de pluralité d'Associés, les décisions collectives sont prises en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger, par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique ou, par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation.

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix.

Dans le cas où l'Associé majoritaire est une société d'économie mixte et comme l'autorise l'article L 1524-5-1 du Code général des Collectivités Territoriales auquel les présents Statuts dérogent explicitement, cette société d'économie mixte n'est pas représentée à l'Assemblée des actionnaires de la Société par l'un des représentants des collectivités territoriales, ou de leurs groupements, actionnaire de la société d'économie mixte et siégeant au sein du Conseil d'administration de celle-ci.

L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence de ce dernier. Lorsque l'assemblée n'est pas convoquée par le Président, celui-ci devra être informé de la tenue de l'assemblée, et convoqué à ladite assemblée.

La convocation à une assemblée est faite par tous moyens huit (8) Jours au moins avant la date de l'assemblée, ce préavis n'étant pas requis en cas d'urgence ou lorsque tous les Associés sont présents ou représentés. Elle indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le Président; à défaut, l'assemblée élit son président de séance. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président ou le président de séance.»

II / PREVENTION DES CONFLITS D'INTERÊTS ET STATUT DES ELUS SIEGEANT AU SEIN DES SEM

Il est nécessaire d'adapter ainsi la rédaction de l'article 15.1.4 des Statuts de BME.

« 15.1.4

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent, dans l'administration de la Société, accepter des fonctions d'administrateur dans la Société qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés.

Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au conseil d'administration incombe à ces collectivités ou groupements. Lorsque les représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale visée ci-dessus, la responsabilité civile incombe solidairement aux collectivités territoriales ou aux groupements, membres de cette assemblée.

Nonobstant l'article L 1111-6 du Code général des collectivités territoriales, les élus locaux agissant en tant que mandataires des collectivités territoriales ou de leurs groupements au sein du conseil d'administration ou de surveillance des sociétés d'économie mixte locales et exerçant les fonctions de membre ou de président du conseil d'administration, de président-directeur général ou de membre ou de président du conseil de surveillance, ne sont pas considérés, de ce seul fait, comme étant intéressés à l'affaire, au sens de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales, de l'article 432-12 du Code pénal ou du I de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique lorsque la collectivité ou le groupement délibère sur ses relations avec la société d'économie mixte locale. Cette seule qualité emporte les mêmes conséquences lorsque l'élu local participe aux délibérations du conseil d'administration ou de surveillance de la société portant sur ses relations avec la collectivité ou le groupement qu'il représente. Elle n'entraîne pas davantage l'application des articles L. 225-40 et L. 225-88 du code de commerce.

Toutefois, lorsque la société d'économie mixte locale est candidate à l'attribution d'un contrat de la commande publique, ils ne peuvent participer aux commissions d'appel d'offres, ni aux commissions mentionnées à l'article L. 1411-5, ni à la délibération attribuant le contrat. De la même façon, ils ne peuvent participer aux délibérations accordant à cette société une aide régie par le titre Ier du présent livre ou une garantie d'emprunt prévue aux articles L. 2252-1, L. 3231-4 ou L. 4253-1, ni aux délibérations mentionnées aux premier, troisième et dixième alinéas du présent article.

~~Toutefois, ils ne peuvent participer aux commissions d'appel d'offres ou aux commissions d'attribution de délégations de service public de la collectivité territoriale ou du groupement lorsque la société d'économie mixte locale est candidate à l'attribution d'un marché public ou d'une délégation de service public dans les conditions prévues aux articles L. 1411-1 à L. 1411-18 du code général des collectivités territoriales.~~

La responsabilité civile des représentants des autres personnes morales détenant un poste d'administrateur est déterminée par l'article L. 225-20 du code de commerce.»

III / COMMUNICATION DES PIECES AU REPRESENTANT DE L'ETAT

Il est nécessaire d'adapter ainsi la rédaction de l'article 24 des Statuts de BME.

« Article 24 – Communication

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du code général des collectivités territoriales, a peine de nullité, les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées dans le mois suivant les quinze (15) jours suivants leur adoption au représentant de l'État dans le département où la Société a son siège social.

De même, sont transmis au représentant de l'État les contrats visés aux articles à l'article L. 1523-2 à L. 1523-4 ainsi que les comptes annuels et le rapport du ou des commissaires aux comptes.»

*

* *